

Reconnaissance des titres: une ordonnance fédérale injuste

L'ordonnance sur l'obtention a posteriori du titre devait permettre à de nombreuses infirmières ayant eu leur diplôme sous l'ancien droit d'obtenir le titre HES. Pour le moment, c'est une véritable déconvenue, en raison d'une volonté de limiter l'académisation de la profession - les milieux politico-juridiques ne s'en cachent pas.

Texte: Brigitte Neuhaus

Les infirmières ayant suivi leur formation dans des écoles ayant été converties en Hautes écoles spécialisées (HES) espéraient obtenir a posteriori le titre HES, grâce à l'entrée en vigueur en 2015 de l'ordonnance sur l'obtention a posteriori du titre (OPT). Celle-ci émane du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR). Or, cette ordonnance n'a permis qu'à 337 infirmières d'accéder au titre HES a posteriori. De nombreuses infirmières expérimentées et très bien formées n'y ont pas accès en raison de règles très restrictives. Une révision de l'ordonnance est incontournable aux yeux de l'ASI, afin de permettre un développement de carrière judicieux et efficient.

Obligation de retourner à l'école

Pour une infirmière diplômée avec dix ans de pratique, qui de plus bénéficie d'une spécialisation en soins infirmiers, d'une formation pédagogique et d'une quinzaine d'années d'expérience dans l'enseignement, envisager d'effectuer un master en soins infirmiers ne constitue pas un projet de carrière exceptionnel. Or, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur l'OPT, ce master n'est pas réalisable sans retourner dans un premier temps sur les bancs de l'école pour obtenir un bachelor en soins infirmiers.

En effet, l'ordonnance sur l'OPT restreint à quelques formations post-diplômes, telles les formations clini-

ciennes réglementées par l'ASI, un accès à l'OPT. De ce fait, l'ordonnance limite de manière excessive l'accès à l'OPT et surtout ne tient pas compte des offres et pratiques très diversifiées des infirmières en matière de formation post-diplômes, ni d'ailleurs de l'évolution du domaine HES et de l'apparition des formations CAS, DAS, MAS.

Diversité des pratiques négligée

L'ASI s'est battue pendant plus de dix ans pour obtenir une réglementation de l'OPT pour les soins infirmiers. L'ASI, la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) ainsi que de nombreux cantons ont demandé une réglementation qui tienne compte de la diversité des pratiques. Car, malgré le fait que les formations en soins infirmiers restent positionnées en Suisse sur deux niveaux, HES et Ecole spécialisée (ES), avec des ES en Suisse alémanique et au Tessin, et en principe des HES en Suisse romande, l'OPT est indispensable et se justifie pleinement pour certaines professionnelles. En effet, les infirmières détentrices d'un titre selon l'ancien droit (DN II, hygiène maternelle et pédiatrie HMP, en soins généraux, en psychiatrie, par ex.) doivent par exemple accéder au master pour poursuivre leurs activités dans l'enseignement au sein d'une HES. Ou encore: pour exercer dans un rôle de pratique avancée (ANP), l'accès au master s'avère également indispensable pour elles. Evidemment, leur profil n'est pas standardisé et ne correspond pas la plupart du temps aux règles établies par le SEFRI.

“
L'ordonnance limite
de manière excessive
l'accès à l'OPT.
”

Les exigences des autorités sont inadaptées aux multiples profils infirmiers.

Une profession discriminée

Dès l'entrée en vigueur de l'OPT en 2015, l'ASI a soutenu ses membres dans leurs recours contre le refus du SEFRI de leur accorder un titre a posteriori. Huit recours ont été financés par l'ASI jusqu'au tribunal administratif ou au Tribunal fédéral, la plupart ayant été rejetés (lire encadré).

L'ASI a certes admis que les exigences d'accès à l'OPT pouvaient être un peu plus élevées (en termes quantitatifs) pour les soins infirmiers que pour les autres professions de santé (ergothérapie, sage-femme ou diététicienne, par ex.). Par contre, l'ASI a toujours contesté le fait que certaines formations pédagogiques, de gestion ou spécialisées soient admises sur des listes positives de l'OPT pour les autres professions de santé et qu'elles ne soient pas du tout prises en compte pour les soins infirmiers. Là encore, les tribunaux estiment que la compétence décisionnelle a été déléguée par le Conseil fédéral au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et celui-ci a tout loisir d'appliquer l'OPT selon son interprétation.

Le règne de l'arbitraire

Il en ressort que la situation est éminemment arbitraire et discriminante, puisque les profils de compétences ou les besoins des individus en termes de carrière n'entrent pas en ligne de compte dans la mise en œuvre de l'OPT. Le nombre de titres a posteriori attribué en témoigne, puisqu'il est ridiculement bas en regard de la population infirmière. L'OPT ne remplit donc pas son mandat, mais a une seule visée purement politique et contraignante, en totale contradiction avec les propos émis en marge de l'entrée en vigueur de l'OPT: «(...) le domaine des soins infirmiers connaît un besoin important de personnel hautement qualifié. Certains titulaires de diplômes d'une école supérieure régis par l'ancien droit ont acquis, par des formations complémentaires qualifiantes, des compétences qui correspondent dans leur globalité à celles sanctionnées par un diplôme bachelor HES en soins infirmiers. La possibilité doit leur être donnée de porter un titre correspondant à leur formation et à leurs compétences et d'accéder aisément à des qualifications supplémentaires professionnelles et scientifiques, notamment aux filières d'études master consécutives.»¹



2019: année politique

L'initiative populaire «Pour des soins infirmiers forts» lancée par l'ASI se trouve maintenant dans sa phase parlementaire. Les prochaines élections fédérales auront lieu le 20 octobre 2019 et la nouvelle composition du Parlement aura une influence certaine sur son devenir. L'ASI propose de réviser l'ordonnance sur l'OPT dans le cadre du contre-projet indirect à l'initiative qui sera discuté en décembre 2019.

Une obsession politique: limiter l'académisation infirmière

L'ASI a fait plusieurs fois recours devant les tribunaux pour soutenir les infirmières ayant essuyé un refus d'obtention du titre HES a posteriori. Les principaux arguments des tribunaux invoquent une volonté politique bien connue: limiter le plus possible le nombre de titres HES pour ne pas favoriser l'académisation de la profession et ne pas préteriter la voie ES.

Un rapport explicatif du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche formule clairement cette position: «La réglementation ne doit pas affaiblir le titre HES ni péjorer la formation ES (danger d'une académisation excessive). De même, il est souhaitable que le diplôme ES conserve ses caractéristiques distinctives dans la perspective d'une base de recrutement la plus large possible (pénurie de main d'œuvre qualifiée). La fixation d'exigences élevées vise en outre à garantir aux diplômés des filières d'études ES actuelles qu'ils ne seront pas désavantagés par rapport aux titulaires de diplômes plus anciens du domaine des soins infirmiers.»¹

¹ Modification de l'ordonnance du DEFR sur l'obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée (RS 414.711.5). Rapport explicatif, novembre 2014, page 3.

La pression monte

Alors que les discours sur la durée de vie professionnelle, sur le maintien en emploi des infirmières et sur le spectre de la pénurie battent leur plein, il est urgent de donner de nouvelles perspectives aux infirmières hautement qualifiées au bénéfice d'un diplôme selon l'ancien droit en révisant l'ordonnance de l'OPT pour les soins infirmiers. Celle-ci doit permettre aux infirmières qui ont suivi des anciennes formations post-diplômes réglementées et des formations récentes (CAS, DAS, MAS) dans un domaine de compétences des soins infirmiers correspondant à environ vingt crédits ECTS d'accéder au titre HES a posteriori, afin qu'elles puissent

continuer de développer leurs compétences et rester actives dans le domaine de la santé.

Informations: <https://www.titelumwandlung.ch/obtention-a-posteriori-du-titre>

¹ Modification de l'ordonnance du DEFR sur l'obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée (RS 414.711.5). Rapport explicatif, novembre 2014, page 2.

L'auteure

Brigitte Neuhaus infirmière, députée au Grand Conseil neuchâtelois, ancienne responsable de la formation de l'ASI. Contact: ob.neuhaus@net2000.ch.